

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC23.06.15.45

**Signature avec DIAC Location de contrats de location de batteries
pour les véhicules immatriculés ED-367-NA et DY-337-PR**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'acquisition en 2016 par la commune de Billy-Berclau de deux véhicules électriques de marque Renault ZOE immatriculés ED-367-NA et EH-337-PR et le besoin de renouveler les contrats de location des batteries pour une période de 24 mois ;

CONSIDÉRANT les offres du groupes DIAC Location, proposant une location mensuelle des blocs batteries des deux véhicules ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer avec **DIAC Location SA domiciliée 14 avenue du Pavé-Neuf – 93168 Noisy le Grand Cedex**, les contrats de location des batteries, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : de lui régler mensuellement les sommes suivantes pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} avril 2023 :

- ▶ 79 € TTC pour le véhicule immatriculé *ED-367-NA*
- ▶ 69 € TTC pour le véhicule immatriculé *DY-337-PR*

Article 3 : de lui régler au terme des 24 mois, en cas de dépassement des kilométrages contractuels, **5 € TTC** par tranche de 100 km supplémentaires. À l'inverse, et dans les mêmes conditions, le montant du contrat sera minoré si les kilométrages ne sont pas atteints.

Article 4 : que la somme de ces contrats est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 15 juin 2023
Steve BOSSART, Maire

